

GE_GERICHTE ACJC/282/2021 vom 23. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_282_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/282/2021 du 23 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/282/2021 del 23 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., l'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure simplifiée s'applique (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2

Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence ratione loci des autorités judiciaires genevoises (art. 36 CPC).

E. 3

L'article 41 al. 1 CO prévoit que celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Selon l'article 33 al. 1 de la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI; 747.201), dans la limite des montants prévus par le contrat de l'assurance- responsabilité civile obligatoire, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur.

E. 4.1

Le nouvel art. 60 CO, en vigueur depuis le 1er janvier 2020, a prolongé le délai relatif de l'action civile de 1 an à 3 ans (al. 1 et 1bis; art. art. 60 al. 1 aCO). Selon l'art. 49 Tf CC, lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus longs que l'ancien droit, le nouveau droit s'applique dès lors que la

- 6/10 -

C/12866/2018 prescription n'est pas échue en vertu de l'ancien droit (al. 1); lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus courts que l'ancien droit, l'ancien droit s'applique (al. 2); l'entrée en vigueur du nouveau droit est sans effets sur le début des délais de prescription en cours, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 3); au surplus, la prescription est régie par le nouveau droit dès son entrée en vigueur (al. 4). Tout délai de prescription déjà échu avant l'entrée en vigueur du nouveau droit ne renaît pas au 1er janvier 2020; la créance prescrite reste prescrite à l'entrée en vigueur du nouveau droit

(PICHONNAZ/WERRO, Le nouveau droit de prescription : Quelques aspects saillants de la réforme, in Le nouveau droit de la prescription, 2019, p. 32).

E. 4.2

Il n'est, à juste titre, pas contesté que le délai relatif de l'action civile est en l'espèce de 1 an (art. 41 al. 1 CO et art. 33 LNI cum art. 60 al. 1 aCO et 49 al. 1 Tf CC).

E. 5.1

L'art. 134 al. 1 ch. 3 CO dispose que la prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, est suspendue à l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage. L'art. 134 al. 1 ch. 3 CO n'est pas limité à un certain type de créances entre époux; il les concerne toutes, quelle qu'en soit la cause. Cela vaut, en particulier, pour une créance en dommages-intérêts d'un époux contre l'autre découlant d'un acte illicite commis avant ou en cours de mariage. Le fait que l'époux créancier disposerait, pour la même créance, du droit d'action directe contre le tiers-assureur ne fait pas, en soi, échec à l'application de cette cause de suspension, donc à l'action contre le conjoint. Il est vrai en effet que l'assureur doit parfois supporter, s'agissant de la prescription de la créance dirigée contre lui, les conséquences qui découlent de particularités inhérentes au seul détenteur. Ainsi en va-t-il du délai de prescription prolongé du droit pénal [...]. Mais s'il en est ainsi, c'est précisément en vertu de dispositions légales expresses visant à une uniformisation de la situation de l'assureur et de l'assuré s'agissant du délai de prescription et de son interruption. Rien de semblable s'agissant de la suspension (RUSCONI, Le mariage, bouclier contre la prescription dans le droit de la circulation routière ?, *Haftpflicht- und Versicherungsrecht / Droit de la responsabilité civile et des assurances*, pp. 384 et 387).

E. 5.2

Il n'est, à juste titre, pas non plus contesté que la créance de la lésée contre l'assureur RC invoquée par la voie de l'action directe n'est pas soumise à la cause de suspension prévue par l'art. 134 al. 1 ch. 3 CO.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que la prescription était acquise pour l'assureur RC dès le 28 février 2013.

- 7/10 -

C/12866/2018

Elle soutient que la notification du commandement de payer intervenu le 16 mars 2012 aurait interrompu le délai de prescription et qu'un nouveau délai de 1 an aurait commencé à courir dès cette date, de sorte que la réquisition de poursuite adressée le 11 mars 2013 à l'office compétent, avant l'échéance dudit délai, aurait à nouveau interrompu la prescription.

Les intimés font valoir, pour leur part, que c'est la réquisition de poursuite, en tant qu'acte juridique non soumis à réception, et non le commandement de payer notifié, qui interromprait la prescription.

E. 6.1

La prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal (art. 135 al. 2 CO).

Si l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à compter de chaque acte de poursuite (art. 138 al. 1 CO). Une réquisition de poursuite remplissant les exigences de l'art. 67 LP interrompt la prescription dès sa remise à la poste (ATF 104 III 20; PICHONNAZ, CR-CC I, n. 12 ad art. 135 CO). La remise effective du commandement de payer n'est pas relevante, dans la mesure où elle ne peut être influencée par le créancier. Si le commandement de payer doit être valablement notifié, l'interruption prévue à l'art. 135 al. 2 CO rétroagit au moment de l'introduction de la réquisition de poursuite (STÖFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2010, p. 101 no 27 et p. 103 no 41).

E. 6.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, la prescription n'est pas interrompue à la date du commandement de payer, mais bien à la date de réquisition de poursuite. Dès lors qu'elle a valablement interrompu la prescription du 29 février 2012 au 28 février 2013 et qu'elle a, par la suite, requis la poursuite le 11 mars 2013, c'est à raison que le Tribunal a retenu qu'elle a agi tardivement et que la prescription a été acquise dès le 28 février 2013. Le grief de l'appelante sera, par conséquent, rejeté et le jugement confirmé sur ce point.

E. 7

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir admis l'exception de prescription soulevée à l'égard de son ex-époux.

Elle soutient qu'en vertu de l'art. 60 al. 2 aCO et de l'art. 134 al. 1 ch. 3 et al. 2 CO, le délai de l'action pénale de 5 ans (art. 70 aCP cum art. 125 aCP) aurait commencé à courir dès l'entrée en force du jugement du divorce en date du 29 mai 2012, que le délai de prescription aurait ainsi couru jusqu'au 29 mai 2017, que la prescription aurait été interrompue par la réquisition de poursuite qu'elle a

- 8/10 -

C/12866/2018 envoyée le 13 avril 2017, que le délai de l'action civile de 1 an aurait alors commencé à courir et que la prescription aurait été interrompue par la réquisition de poursuite qu'elle a envoyée le 17 avril 2018, si bien que ses créances n'auraient pas été prescrites lors du dépôt de sa requête en conciliation le 31 mai 2018.

Les intimés considèrent, quant à eux, que, dès le 29 mai 2012, le délai de prescription qui a commencé à courir serait le délai de 1 an, et non de 5 ans, compte tenu du fait que la prescription pénale absolue aurait été atteinte au plus tard le 30 novembre 2006, que la prescription de l'action pénale aurait cessé de courir après le prononcé du jugement pénal à l'encontre de B_____ et qu'il serait absurde de retenir un délai de prescription pénale de 5 ans dès le 29 mai 2012, soit à une date où, depuis de nombreuses années, il n'était plus question de prescription pénale. Ils considèrent, en tout état, que la réquisition de poursuite du 14 avril 2017 aurait fait courir un nouveau délai de 1 an et que la réquisition de poursuite envoyée le 17 avril 2018 (recte : 18 avril 2018) serait tardive.

E. 7.1

Selon l'art. 134 al. 2 CO, la prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent.

E. 7.2

Si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile (art. 60 al. 2 aCO).

E. 7.3

En l'occurrence, la question de savoir si l'échéance de la suspension prévue à l'art. 134 al. 1 ch. 3 CO intervenue le 29 mai 2012 a fait courir le délai de l'action civile de 1 an ou le délai de l'action pénale de 5 ans peut rester ouverte.

En effet, quand bien même un délai de 5 ans aurait dû être imputé dès le 29 mai 2012, celui-ci aurait été interrompu par la réquisition de poursuite intervenue le 13 avril 2017, laquelle aurait fait courir un nouveau délai de 1 an, échu le 13 avril 2018. Or, ce n'est que le 18 avril 2018 que l'appelante a requis une nouvelle poursuite à l'encontre de B_____, alors que la prescription était déjà atteinte.

Partant, le jugement entrepris sera, sur ce point, confirmé par substitution de motif.

E. 8

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'200 fr., (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais opérée par l'appelante, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante ayant succombé, les frais seront intégralement mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante sera en outre condamnée aux dépens d'appel des intimés, pris conjointement et solidairement, lesquels seront arrêtés à 3'000 fr. TVA et débours

- 9/10 -

C/12866/2018 compris, vu l'issue de la procédure et au regard de l'activité déployée par le conseil des intimés, ayant consisté en la rédaction du mémoire réponse (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 10/10 -

C/12866/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 juin 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/5030/2020 rendu le 11 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12866/2018-19. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ et C_____ SA, conjointement et solidairement, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être

adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.